

# **PÔLE DES ARTS PAUL GAUDET**

## **Musique – Théâtre - Danse**

### **STATUTS**

(modifiés aux Assemblées Générales Extraordinaires des 25 Novembre 1988, 1er Mars 1989, 12 Juillet 1990, 15 Octobre 1990, 9 Juillet 1998 et 14 Mai 2002, 22 juin 2011, 22 septembre 2020)

#### **I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

##### Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts, ayant pour titre « PÔLE DES ARTS PAUL GAUDET, désignée ci-après L'Association ».

##### Article 2

L'Association a pour but d'offrir un enseignement artistique (musical, théâtral et chorégraphique) diversifié pour les habitants de la Communauté de Communes Val d'Amboise et des communes alentour, au meilleur prix, avec priorité pour les jeunes, préparant la pratique individuelle de haut niveau et la pratique collective, en particulier au sein des Orchestres exerçant sur le territoire Amboisien.

##### Article 3

**Les objectifs de l'association sont les suivants :**

- faire connaître et reconnaître le Pôle des Arts Paul Gaudet via la production artistique dans les communes,
- maintenir la diversité des enseignements avec un nombre suffisant d'élèves par discipline,
- favoriser les enseignements collectifs,
- publier dans les revues ou journaux des articles sur nos prestations,
- mener des actions à caractère social dans les établissements tels que Ehpad, hôpital, résidences séniors...
- créer de partenariats avec des structures ayant en charge les personnels empêchés et/ou traitant du handicap.

##### Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

##### Article 5

Le siège social de l'Association est situé au 4, Place Richelieu - 37400 AMBOISE.  
Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

##### Article 6

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdit au sein de l'Association.

## **II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### Article 7

L'Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres de droit.

- a) Sont appelés membres actifs, les élèves inscrits à l'Association, à jour de cotisation au 31 Décembre de l'année écoulée, et ayant plus de 16 ans, ceux de moins de 16 ans étant représentés par un parent. Dans le cas de plusieurs élèves de moins de 16 ans dans une même famille, un seul parent les représente.
- b) Les membres bienfaiteurs sont des personnes à jour de cotisation au 31 Décembre de l'année écoulée et qui participent à la vie de l'Association à titre bénévole.
- c) Les membres d'honneur sont les personnalités ayant rendu des services signalés à l'Association et à qui le Conseil d'Administration a décerné ce titre. Ce titre ne comporte aucune obligation.
- d) Les membres de droits (titulaires ou suppléants) représentent des collectivités territoriales ou d'autres Associations. Ils sont membres du Conseil d'Administration comme décrit à l'Article 22 des présents statuts.  
Les membres, actifs ou bienfaiteurs paient une cotisation annuelle. Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cotisation.

### Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par la démission.
- b) par la radiation pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration après explications de l'intéressé et recours, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.
- c) par la radiation pour le non-paiement de la cotisation.

## **III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations et participations versées par ses membres qui sont fixées en Assemblée Générale et payables aux dates qui seront définies chaque année.
- b) les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Europe, État, Région, Département, Communautés de Communes, Communes), les établissements publics nationaux et territoriaux.
- c) les produits de vente de matériel s'il y a lieu.
- d) le produit des prestations fournies par l'Association telles que fêtes, manifestations, représentations, concerts etc...
- e) les intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que de toute autre ressource ou subvention, qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Les capitaux sont employés à la réalisation du but de l'Association suivant les décisions du Conseil d'Administration.

### Article 10

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

## **IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 11**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Tous les membres tels que définis à l'Article 7 ont voix délibérative.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Si tel était le cas, le Président propose alors à des membres de l'Assemblée, non porteurs de pouvoirs, l'attribution de ceux-ci en respectant la règle limitative ci-dessus.

### **Article 12**

Les membres peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration dès l'âge de 16 ans. Un représentant légal d'un membre mineur à jour de ses cotisations, peut présenter sa candidature.

Cependant, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, ainsi que les membres du Bureau devront être majeurs.

### **Article 13**

Les décisions prises obligent les non représentés.

### **Article 14**

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration.

### **Article 15**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de l'Association ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres de l'Association. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre individuelle ou courriel du Président et indiquer l'ordre du jour préalablement fixé par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de participants, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Les points décrits à l'Article 19 nécessitent des quorums et des majorités spécifiques. Si le quorum n'est pas atteint pour les délibérations décrites à l'Article 19, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 21 jours plus tard. Cette nouvelle Assemblée Générale peut délibérer valablement sur tout sujet quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 16**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour et sur celles reçues par courrier ou courriel trois jours ouvrés avant la réunion. L'Assemblée Générale vote le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle donne toute autorisation au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne soient pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

Elle vote le budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que les tarifs pour l'année scolaire en cours.

Elle approuve le règlement intérieur et le règlement des études s'ils ont des modifications.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 17**

Les comptes rendus des Assemblées Générales sont visibles sur le site Internet de l'Ecole et consultables à l'administration. Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signé par le Secrétaire et le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre de

personnes présentes et représentées aux Assemblées Générales. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes à tout membre qui en fait la demande.

### Article 18

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications et récépissés prescrits par la loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1908, relatifs tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées.

### Article 19

Les modifications aux statuts, la dissolution, ou la fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ne peuvent être décidées que si 10 % au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative.

### Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et tous frais de liquidation, conformément à la loi. Les éventuels reliquats d'actif sont attribués en priorité aux donateurs et/ou aux autres écoles du territoire de la Communauté de Communes Val d'Amboise.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

## **V. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 21

L'Association est administrée par un conseil d'administration constitué de deux collègues :

- Membres de droit (titulaires ou suppléants)
- Membres élus par l'Assemblée Générale

Le collège des membres de droit est constitué de quatre élus (deux titulaires et deux suppléants) de la Communauté de Communes Val d'Amboise, deux élus (un titulaire et un suppléant) de la Ville d'Amboise, du Président de l'Orchestre d'Harmonie d'Amboise et d'un représentant des professeurs élus par ses pairs. Au cas où titulaire et suppléant sont présents, seul le titulaire a voix délibérative. Le représentant des professeurs a voix consultative.

Le Collège des membres élus par l'Assemblée Générale est de six à neuf membres titulaires.

Peuvent seuls être élus au Conseil d'Administration, les personnes jouissant de leurs droits civiques.

### Article 22

Les membres élus par l'Assemblée Générale le sont pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Pour les premier et second renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort.

### Article 23

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres élus est présente.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 24

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire, et consignés sur un registre conservé au siège de l'Association.

#### Article 25

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses séances, à titre consultatif, tout membre de l'Association ou personnalité extérieure dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux.

#### Article 26

Le Conseil d'Administration peut, à titre consultatif et avec l'accord du Bureau, créer des commissions spécialisées en faisant appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de coopérer aux travaux de l'Association. Leurs membres sont désignés par le Conseil d'Administration. Les Présidents des commissions peuvent, sur leur demande, être entendus lors d'une réunion du Bureau ou du Conseil d'Administration.

#### Article 27

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 28

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres titulaires élus par l'Assemblée Générale à scrutin secret un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e) et si possible, d'un(e) Secrétaire adjoint et d'un(e) Trésorier(e) adjoint.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration sur proposition du Président, peut procéder à la nomination de deux personnalités qualifiées comme membre à part entière, ayant voix délibératives. Le Bureau peut, en outre, inviter en fonction de ses travaux, plusieurs personnes ès qualité, ayant seulement voix consultative.

Le Bureau est renouvelable tous les ans.

#### Article 29

Le Conseil d'Administration clôt chaque année les comptes de l'exercice précédent et établit le projet du budget à soumettre à l'Assemblée Générale. Il propose à l'Assemblée Générale le mode et le montant des cotisations et contributions.

#### Article 30

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, que ce soit au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau, en dehors des remboursements de frais.

#### Article 31

Les remboursements de frais justifiés par les fonctions des membres du Conseil d'Administration et/ou du Bureau font l'objet d'une information au Conseil d'Administration, des justificatifs devant être produits à cet effet.

#### Article 32

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la Présidence, le Conseil d'Administration est convoqué par le membre le plus âgé du Bureau dans les quinze jours suivants la vacance constatée. Le Conseil d'Administration élit alors un Président assurant l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance d'un autre poste du Bureau, le Conseil d'Administration choisit en son sein un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### Article 33

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne seraient pas dévolus à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et donc il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement des membres du Bureau, en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit dans ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Le Conseil d'Administration arbitre les différends qui pourraient surgir entre les membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement applicables même en cas de recours.

## **VI. BUREAU**

### Article 34

Le Bureau peut entendre sous forme consultative tout adhérent qu'il souhaite faire participer à ses travaux.

### Article 35

Le Bureau se réunit sur la convocation du Président ou sur demande des deux tiers de ces membres. Chaque réunion fait l'objet d'une convocation individuelle par lettre simple et/ou courriel. Il est tenu procès verbal des séances du Bureau, consignés par le Secrétaire.

Celui-ci est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 36

Le Bureau a tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante suite aux options prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses principales décisions.

### Article 37

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées ainsi que tous les écrits concernant l'Association.

### Article 38

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le patrimoine de l'Association que sous le contrôle du Président, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les

opérations effectuées et rend compte de l'Assemblée Générale annuelle qui vote le rapport financier. L'Association peut externaliser les tâches de ressources humaines et de comptabilité à des entreprises extérieures. Un commissaire aux comptes est désigné par l'Association tous les 6 ans.

## **VII.MOYENS D' ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

### *Article 39*

Pour atteindre ses buts, l'Association se réserve la possibilité de recruter plusieurs employé(e)s dont un(e) responsable d'établissement. Le statut des personnels est conforme à la Convention Collective Nationale de l'Animation.

### *Article 40*

Une équipe d'Administration est chargée de l'exécution des décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration. Le-la responsable d'établissement assiste à titre consultatif aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

### *Article 41*

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.

*Amboise, le 22 septembre 2020*

**La Présidente : Natacha Chantoiseau**